



Société Industrielle
et Forestière du Congo

CLAUSE SOCIALE

GA 07/95 (Bloc K2)

Groupements Bokenda1, Lilangi, Dikila

SSA BOGANDANGA-DJOLU

.....

ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER DES CHARGES
DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE

Entre :

1. La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone, MONGO dont la(les) liste(s) des composantes est (sont) reprise(s) en *Annexe 1*

Situé(e)(s) dans :

Les Groupements BOKENDA I, DIKILA, LILANGI

le Secteur de BONGANDANGA

le Territoire de BONGANDANGA.....

le District de la MONGALA.....

la Province de l'EQUATEUR.....

en République Démocratique du Congo, représenté(e)(s) par :

Mr(s) / Mme(s) / Mlle(s)

- MASUMBUKU ILOMBE, Chef de groupement BOKENDA I.....
- BOKILA NKOY, Chef de groupement DIKILA.....
- ILONGA MBEKA, Chef de groupement LILANGI.....

et ci-après dénommé(e)(s) « la(les) communauté(s) locale(s) » et/ou « le peuple autochtone », d'une part ;

Et

2. la Société d'Exploitation Forestière **SIFORCO (Société Forestière Industrielle du Congo)** immatriculé(e) au registre de commerce sous le numéro **Kinshasa 5016**, ayant son siège à **Maluku BP 8434 KIN 1**, quartier Mota Mbumbwa, commune de **Maluku**, ville de **Kinshasa**, en République Démocratique du Congo et représenté(e) par **Mr Dieter HAAG** Administrateur Directeur Générale de la Siforco.

et ci-après dénommé(e) « le concessionnaire forestier », d'autre part ;

Etant préalablement entendu que :

- la Société d'exploitation forestière est titulaire du titre forestier N° **007/95** du 17/06/1995 jugé convertible en contrat de concession forestière, comme notifié par lettre N°4857/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008 (*Annexe 2*) et couvrant une superficie de 292 486 hectares ;
- la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone est (sont) riverain(e)(s) de la concession forestière concernée ;
- Les forêts concédées sont situées dans le secteur de BONGANDANGA et ont comme limites issues de la GA : 07/95.

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom of the page, including names like 'Haag', 'Baus', and 'Siforco']

Nord : par la rivière Lopori, à partir de son croisement avec la rivière Bolombo jusqu'à la route d'intérêt local venant du village Bolofa en passant par les rivières Waka, Liango, Lofete et Bonifa ;

Sud et à l'Ouest : Par la rivière Bolombo, dès son croisement avec la rivière Lopori jusqu'à la route d'intérêt général venant du village Yofaka.

A l'Est : Par le tronçon de route d'intérêt général rivière Bolombo-village Wanga, en passant par les villages Yofaka, Bongila, Djombo et Lofukumola, de là prendre la route d'intérêt local jusqu'à la rivière Lopori.

- La susdite forêt fait partie de celles sur lesquelles la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone jouissent de droits coutumiers ainsi qu'en atteste la carte en *Annexe 3* établie à la suite d'un zonage participatif ;
- les limites de la partie de la concession forestière concernée par le présent contrat (cf. article 2 ci-dessous) ont été fixées de commun accord entre parties, particulièrement par rapport au(x) terroir(s) de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et sont consignées dans le plan de gestion, et dans le plan d'aménagement de la concession au moment de son approbation ;
- Mr. MUJINGA NGUZ KARIM, Administrateur de Territoire, assiste à la signature du présent accord en qualité de témoin et garant de la bonne application du présent contrat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent accord constitue la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière.

Il a pour objet principal, conformément à l'article 13 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 du 7 août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent, d'organiser la mise en œuvre des engagements du concessionnaire forestier relatifs à la réalisation des infrastructures socio-économiques et services sociaux au profit de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

Il vise aussi à régler les rapports entre les parties en ce qui concerne la gestion de la concession forestière.

Article 2 :

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de

Tronçon 2 de km reliant à

Nature des travaux (ouverture, réhabilitation, ...) :

Le coût estimatif des travaux :

=

- Construction ou Réfection des routes, équipement des installations hospitalières et scolaires :

Localisation prévue	Type de bâtiment	Surface au sol	Coût unitaire (USD)	Nombre	Coût total (en USD)
	Petite Ecole	180 m ²	50 958		
BOKENDA I, DIKILA, LILANGI (K2), BAOLONGO, MANGE-YALIKO	Moyenne Ecole	200 m ²	53 917	05	269.585
	Grande Ecole	250 m ²	60 000		
BOKENDA I (K2), BOKENDA II	Poste de santé	100 m ²	18 875	02	37.750
	Centre de santé	200 m ²	37 750		
	...				

Il est à noter que les coûts estimés et présentés ici peuvent être soumis à un ajustement. (augmentation des prix des matériaux sur le marché national ou international).

- Autres : Matériels (de construction, agricole, par la couture, capture d'eau ...) :

Pour les groupements dont l'exploitation n'a pas encore commencée, l'avance de 10% peut permettre de financer le matériel souhaité ci-dessus.

- Facilités en matière de transport des personnes et des biens :

Article 5 :

(This section contains numerous handwritten signatures and scribbles, including names like 'Paul', 'Jean', 'M. Bane', and 'M. Bane'.)

Comme indiqué à l'article 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité, sont apportées en annexes ci-jointes des informations plus détaillées se rapportant aux engagements prévus à l'article 4 du présent accord et concernant :

- 1) les plans et spécifications des infrastructures (*plans des infrastructures en Annexe 6*);
- 2) leur localisation et la désignation des bénéficiaires (*Carte en Annexe 8*);
- 3) les coûts estimatifs s'y rapportant (*Devis en Annexe 5 et Annexe 6*);
- 4) le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures et de fourniture des services sera annexé à la suite des négociations ;

Les spécifications des réalisations prévues ont été fixées de commun accord entre les représentants de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et les représentants de l'entreprise d'exploitation forestière.

Concernant le choix du Maître d'ouvrage des travaux, la désignation se fera après une analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et par décision consensuelle.

En ce qui concerne les travaux de construction et d'aménagement des routes et pistes, il est noté de manière indicative pour chaque tronçon concerné :

- le plan du tracé et le kilométrage qui lui correspond (voir en Annexe 8);
- la nature des travaux routiers à réaliser (ouverture, réhabilitation, etc.) ;
- les ouvrages d'art à installer (ponts, radiers,....) ;
- les engins et le matériel à mobiliser pour la réalisation (bulldozer, chargeuse, niveleuse, camion benne, etc.) ;
- les temps d'utilisation à prévoir pour chaque engin et matériel ;
- les coûts d'utilisation correspondants par unité de temps.

Il est à noter, que les réalisations débuteront lors du démarrage l'exploitation et suivront le rythme de la production.

Article 6 :

Les coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures sont à considérer spécialement dans la mesure où ils vont devoir s'appliquer bien au-delà de la période d'exploitation des 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe sur lesquelles sont prélevées les ressources forestières et calculées les ristournes, destinées à financer la réalisation des infrastructures socio-économiques au bénéfice de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone ayant(s) droit.

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant :

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de 10% du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socio-économiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom portion of the page, including names like 'Lans', 'ERB', and 'P...']

peuples autochtones riverains ayants droit sur la concession forestière sera établi avec le comité local de gestion.

Sont donnés ci-après à titre indicatif des coûts d'entretien des infrastructures réalisées :

- Coûts d'entretien des routes par embauche d'un ou plusieurs cantonniers pour les travaux d'entretien avec l'achat de matériel (pelles, brouettes, machettes...) = budget de 500 USD par Km et par an :
 - o Coûts d'entretien mécanisé des routes = 1500 USD par km avec une rotation de 2 fois par an ;
 - o Coûts d'entretien d'un bâtiment estimé sur la base d'un forfait de 2000 USD par bâtiment/an.

Cependant le choix des mécanismes d'entretien et les décisions sont à la charge du comité local de Gestion.

Si les frais d'entretien dépassent la provision réalisée pendant l'exploitation, Siforco ne financera pas les frais supplémentaires.

Article 7 :

Certains coûts de fonctionnement des installations hospitalières et scolaires, notamment les rémunérations des enseignants et des personnels de santé, sont du ressort de l'Etat.

Si des retards venaient à être constatés dans le déploiement des personnels administratifs, le Comité de Gestion Local, prévu à l'article 12 ci-dessous, peut, de manière transitoire et en attendant que les agents désignés soient affectés, recruter localement et financer sur les ressources du Fonds de Développement (cf. Article 11 ci-dessous), des personnes aptes à remplir ces fonctions.

Article 8 :

Concernant les frais de fonctionnement autres que les rémunérations des personnels d'éducation et de santé, c'est-à-dire les fournitures scolaires, les produits pharmaceutiques, etc. le concessionnaire apporte sa contribution en finançant gratuitement le transport depuis Kinshasa ou une autre ville plus proche.

Article 9 :

A compétences égales, le concessionnaire forestier s'engage à recruter la main d'œuvre de son entreprise au sein de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et si présence de poste(s) vacant(s).

Article 10 :

Conformément à l'article 44 du code forestier, le concessionnaire forestier s'engage à respecter l'exercice par la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone des droits d'usage traditionnels lui reconnus par la loi notamment :

- le prélèvement de bois de chauffe (non autorisé dans la zone en exploitation) ;
- la récolte des fruits sauvage et chenilles (non autorisé dans la zone en exploitation) ;
- la récolte des plantes médicinales (non autorisé dans la zone en exploitation)

- la pratique de la chasse et de la pêche coutumières des espèces non protégées (*non autorisé dans la zone en exploitation*)

Le concessionnaire forestier s'engage à faire mention des modalités d'exercice des droits définis à l'article 1er ci-dessus dans le plan d'aménagement de la concession.

Article 11 :

Il est institué un fonds dénommé « Fonds de Développement » pour financer la réalisation des infrastructures définies à l'article 4 ci-dessus ainsi que les dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Le Fonds de Développement est constitué du versement par le concessionnaire d'une ristourne de deux à cinq dollars américains par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière, selon le classement de l'essence concernée, publié dans le guide opérationnel de la Direction Inventaire et Aménagement Forestiers. Les volumes de bois considérés sont portés sur les déclarations trimestrielles de production de bois d'œuvre.

La détermination des volumes et du montant par essence, en fonction des résultats d'inventaires de sondage sur la surface forestière appartenant aux groupements BOKENDA I, DIKILA, LILANGI Secteur BONGANDANGA est précisée en Annexe 7 de cette clause.

Une catégorie « autres essences » est prévue avec une ristourne de 2 dollars/m³, elle concerne les essences non exploitées actuellement mais potentiellement utiles dans le futur

Vu la faible précision d'un inventaire de sondage, ce volume est donné uniquement à titre indicatif et a pour seul objectif de calculer le 10% de préfinancement et d'établir une première dimension de la contribution de SIFORCO au Fonds de développement.

Le montant réel affecté au fonds de développement dépend du volume prélevé dans la concession au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Une carte de la surface forestière des groupements BOKENDA I, DIKILA, LILANGI du Secteur BONGANDANGA, faisant suite à l'identification des droits coutumiers établis selon un zonage participatif, est jointe en Annexe 8.

Toutefois, pour permettre le démarrage immédiat des travaux, le concessionnaire forestier s'engage à dégager, à la signature du présent accord, un préfinancement de 10 % du coût total des travaux d'infrastructures socio-économiques présentés à l'article 4 ci-dessus, soit le montant de **30.734 \$US**. Ces 10% constituent une avance sur les ristournes à verser sur les volumes de bois prélevés dans le bloc d'exploitation considéré qui regroupe, selon les cas, 4 ou 5 assiettes annuelles de coupe et sont remboursables à la fin de la période considérée.

Article 12 :

Le Fonds de Développement est géré par un Comité Local de Gestion (CLG) composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins cinq représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone.

The bottom section of the document contains numerous handwritten signatures and stamps. On the left side, there are several vertical signatures. In the center and right, there are larger, more complex signatures and stamps. One prominent stamp in the center reads 'Sivottup' with a signature over it. To the right, there is a signature that appears to be 'M. Bous' and another that looks like 'M. Bous' with a date '2011' and '17/11' written below it. There are also some illegible stamps and scribbles.

Sur demande de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, le concessionnaire forestier accepte qu'un représentant de la société civile fasse partie du CLG en qualité d'observateur.

La prise de décision dans le CLG se fait par consensus de tous les membres.

Article 13 :

Outre un président désigné par les membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone et travaillant sous la supervision du chef de la communauté et/ou du peuple autochtone, le CLG comprend un trésorier, un secrétaire rapporteur et plusieurs conseillers.

Dès sa mise en place, le CLG est installé officiellement par l'Administrateur de Territoire.

Le PV d'installation du CLG est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS).

Le Comité local de Gestion ne pourra siéger qu'en présence de tous les membres. En cas d'empêchement majeur d'un des membres, un suppléant pourra être désigné.

Le CLG se réunit en session ordinaire tous les 3 mois sur convocation de son Président.

Article 14 :

Le Fonds de Développement est consigné auprès du concessionnaire forestier ou d'un tiers défini d'un commun accord par les parties, si d'autres facilités bancaires ne sont pas disponibles.

Dans ce cas, celui-ci s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.

Notamment, les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de Siforco.

A l'issue des négociations, il en résulte que les groupements BOKENDA I, DIKILA, LILANGI approuvent et souhaitent que le fonds de développement soit consigné auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.

OU, si, il souhaite faire appel à un Tiers ;

Les Tiers recevant le fonds de développement doivent présenter des garanties et des facilités bancaires (la Rawbank, Biac, BCDC à Kinshasa seulement) pour le bon déroulement des réalisations.

Section 2 : Obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone

Article 15 :

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom half of the page, including names like 'M. Baud' and 'Weston']

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à concourir à la gestion durable de la concession forestière et à contribuer à la pleine et libre jouissance par le concessionnaire de ses droits.

Article 16 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer à la lutte contre le braconnage et l'exploitation illégale dans la concession forestière et à sensibiliser ses (leur)s membres à cette fin.

Article 17 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour maîtriser tout incendie survenu à l'intérieur de la forêt concédée ou dans une aire herbeuse attenante à la susdite forêt.

Article 18 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à prendre toute disposition appropriée pour que ses membres contribuent à la protection du personnel et du patrimoine d'exploitation du concessionnaire forestier.

Tout préjudice subi du fait d'actes de violence ou de voies de fait sur le personnel du concessionnaire forestier ou d'actes de vandalisme sur son patrimoine d'exploitation perpétrés par un ou plusieurs membres de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone, entraîne réparation. Les dégâts seront débités sur le fonds de développement de la ou des communauté(s) responsables.

Article 19 :

La(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone s'engagent à collaborer avec le concessionnaire forestier pour que les voies établies par ce dernier pour l'évacuation de son bois ne soient pas utilisées par d'autres exploitants, sauf exercice d'un droit lié à une servitude légale ou conventionnelle.

De même, la communauté locale et/ou le peuple autochtone s'abstiennent de favoriser l'accès à des fins illégales des susdites voies aux communautés et/ou peuples autochtones non riverains de la concession forestière.

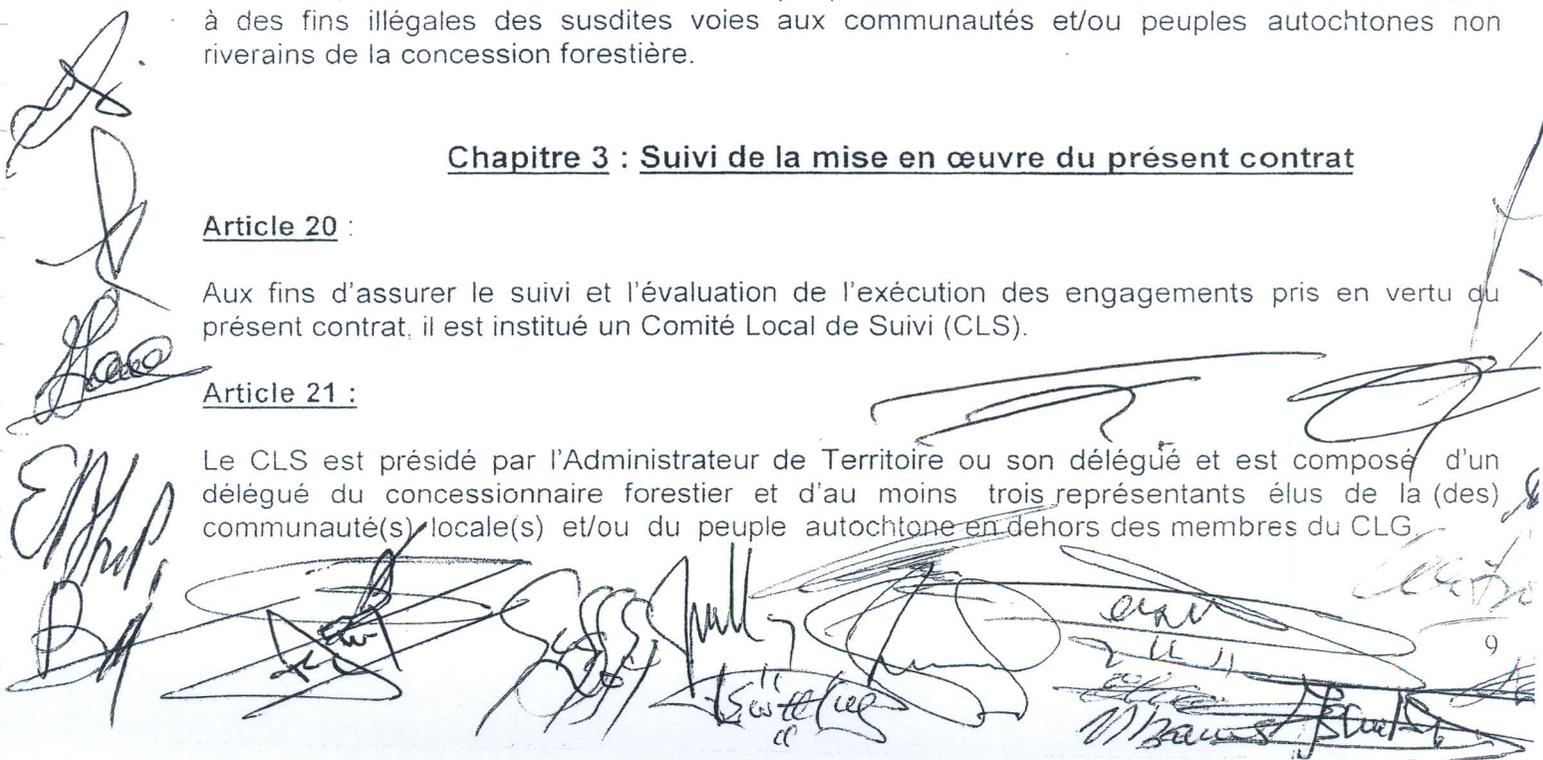
Chapitre 3 : Suivi de la mise en œuvre du présent contrat

Article 20 :

Aux fins d'assurer le suivi et l'évaluation de l'exécution des engagements pris en vertu du présent contrat, il est institué un Comité Local de Suivi (CLS).

Article 21 :

Le CLS est présidé par l'Administrateur de Territoire ou son délégué et est composé d'un délégué du concessionnaire forestier et d'au moins trois représentants élus de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone en dehors des membres du CLG.





Les parties acceptent que l'ONG ADCN, représentée par Mr. Claude MPUNGA siège en qualité de membre effectif du CLS.

Le PV d'installation du CLS est annexé au présent contrat, reprenant la liste des noms des membres. (*Annexe 9 Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS*).

Article 22 :

Le CLS examine le rapport trimestriel d'activités du CLG, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des infrastructures socio-économiques et le calendrier y afférent.

Il peut, en cas de besoin, entendre le président ou tout autre membre du CLG.

Il peut également faire appel à une expertise qualifiée pour l'éclairer sur toute question inscrite à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 23 :

Le CLS se réunit en session ordinaire tous les trois mois sur convocation de l'Administrateur de Territoire.

Il peut aussi, à tout moment et selon le besoin, tenir une session extraordinaire sur convocation de l'Administrateur de Territoire, à l'initiative de l'une des parties au présent contrat.

Ses décisions sont prises par consensus et sont consignées dans un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Article 24 :

Il est versé aux membres du CLG et du CLS représentants de la communauté locale et/ou du peuple autochtone un jeton de présence dont le taux est fixé de commun accord entre les parties à **20 US \$US par séance de travail**.

Le calendrier d'intervention des membres du CLG et du CLS sera validé au préalable par chacun des comités respectifs, avec le souci de ne pas dépasser annuellement la limite fixée ci-après.

Les frais d'organisation des réunions des deux comités inclus les jetons de présence sont prélevés sur le Fonds de Développement.

Il a été conclu d'un commun accord, que les frais des deux comités, sont évalués à 10% du fonds de développement dont la répartition est la suivante : 7 % pour le CLG et 3 % pour le CLS.

Toutefois, la somme totale des frais, couvrant les dépenses prévues aux alinéas ci-dessus, peut-être majorée mais ne peut excéder 10% du financement total des travaux de réalisation des infrastructures concernées par le présent accord.

Le montant sera précisé dans la planification budgétaire des communautés locales des Groupements BOKENDA I, DIKILA, LILANGI du secteur BONGANDANGA.

Chapitre 4 : Clauses diverses

Section 1 : Règlement des différends

Article 25

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom half of the page, including names like 'Sara', 'Bm', and 'Mama']

Tout litige ou contestation né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord est, si possible, réglé à l'amiable entre les parties.

A défaut d'un arrangement, les parties s'engagent à soumettre le litige à la commission de règlement des différends forestiers organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009.

Au cas où le différend persiste, la partie non satisfaite peut saisir le tribunal compétent de droit commun.

Article 26 :

Pour l'exécution du présent contrat, la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone ont le droit de se faire assister par une personne physique ou une ONG de leur choix.

Section 2 : Dispositions finales

Article 27 :

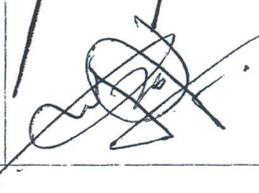
Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.

Article 28 :

Le présent accord est établi en cinq (5) exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur de Territoire, à l'administration forestière provinciale et à l'administration centrale des forêts pour son annexion au contrat de concession forestière.

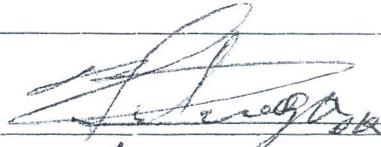
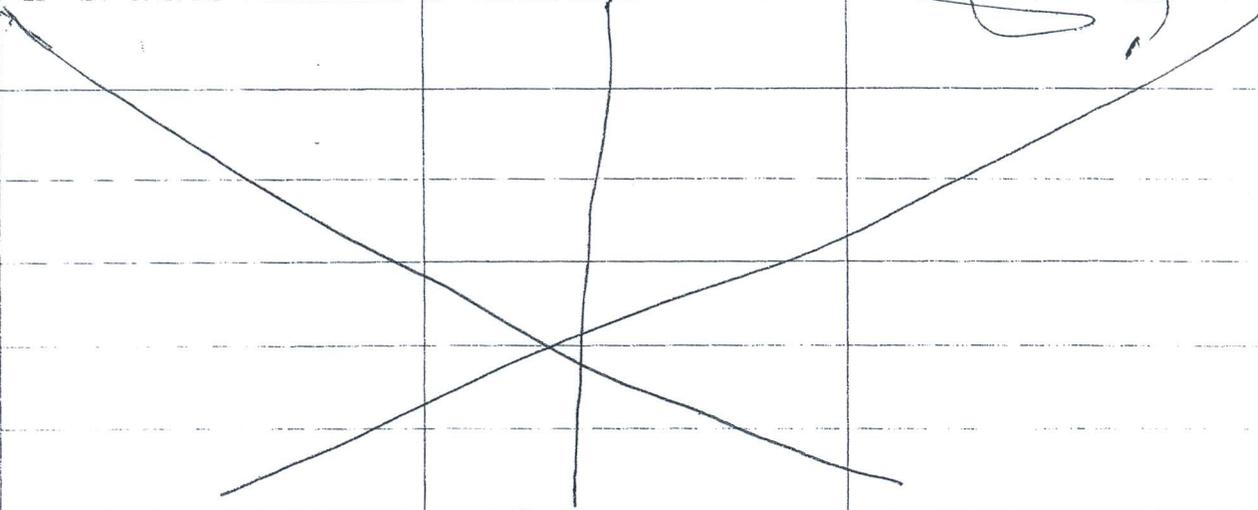
Fait à BONGANDANGA, le 21 OCTOBRE 2011

Pour le concessionnaire forestier

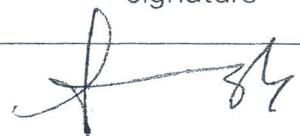
Nom	Titre	Tampon et signature
DIETER HAAG	A D G	
Emmanuel ZOLA MVIBUDULU	DIREX	

Pour la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone

Nom	Titre	Signature
MASUMBUKU ILOMBE	Chef de group. BOKENDA I	

BOKILA	NKOY	Chef de group. DIKILA	
ILONGA	MBEKA	Chef de group. LILANGI	
			

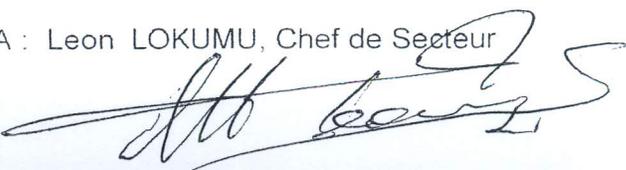
Pour l'administration forestière

Nom	Titre	signature
LIMBOKO DUASETEBI	Coordinateur de District ECN a.i	

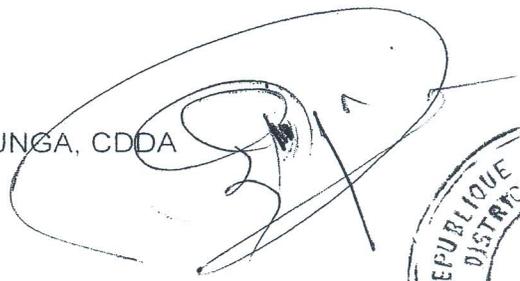
Pour la société civile

Nom	Titre	Tampon et signature
BAKWA LONGANGO	PRESIDENT	
Barthelemy LOMPANDA	VICE-PRESIDENT	
Claude MPUNGA	ONG ADCN	
Jean-Pierre NKOY	ONG PABO	
Serge Alain MBONG	ONG AWF	

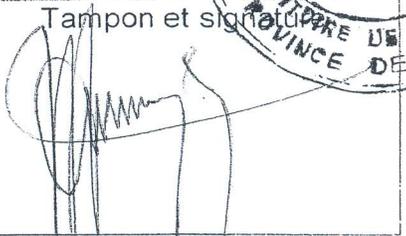
Pour le Secteur BONGANDANGA : Leon LOKUMU, Chef de Secteur



Pour le District de la MONGALA : Gabriel FINIMUNGA, CDDA

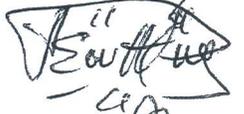



L'Administrateur du Territoire

Nom	Titre	Tampon et signature
MUJINGA NGUZ KARIM	A.T.	

LES AUTRES MEMBRES DES COMITES LOCAUX DE GESTION ET DE SUIVI

ZOE LIUKU - YANGU Président 

JOSE EKAVABA NGJOU secrétaire 

JOSEPH LOLAKA - LOTALA TRESORIER 

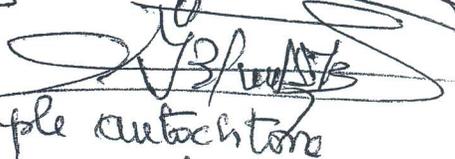
EFUWA BOXONIA CONSEILLER 

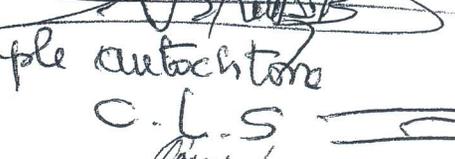
Zalharie / Kambi CONSEILLER 

Lucie Eluo CONSEILLERE 

MPETSI - BAENDAFE CLS 

BOLONGO LOKULI CLS 

AKANI - Madola Représentant 

MONGU - I MONDA CLS peuple autochtone 

C.L.S. 

Listes des Annexes :

Annexe 1 : Composantes de la (des) communauté(s) locale(s) concernée(s) par ce Cahier des Charges provisoire

Annexe 2 : Arrêté ministériel de notification de convertibilité n° N°4859/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06 Octobre 2008

Annexe 3: Carte des territoires coutumiers de la (des) communauté(s) locale(s) (signée par toutes les parties prenantes)

Annexe 4 : Compte rendu des réunions et courriers échangés dans le cadre de la négociation de l'accord portant clause sociale

Annexe 5 : Devis pour la construction des routes,

Annexe 6 : Plan et devis pour la construction des écoles et Dispensaires

Annexe 7 : Détermination des volumes par essence et des ristournes associées.

Annexe 8 : Surface forestière des entités administratives et coutumières du secteur

Annexe 9 : PV d'installation des membres des Comités Locaux de Gestion et de Suivi

Membres à identifier dans le formulaire Siforco pour le CLG et le CLS

Annexe10 supp à intégrer : Budget prévisionnel du Fonds de Développement et Chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures

BOLOMBO GA 07/95

Surface utile 246 104 ha
 Surface 4 AAC 39 377 ha

ESSENCES	Volume exploitable (m3)	Montant unitaire ristourne (\$/m3)	Montant ristourne (\$/m3)
Classe 5			
Aformosia	1 575	5	7 875
Total classe 5			7 875
Classe 1			
Acajou	4 725	4	18 900
Sipo	11 750	4	47 000
Sapelli	10 920	4	43 680
Tiama	16 906	4	67 624
Kosipo	11 088	4	44 352
Iroko	2 205	4	8 820
Doussié		4	0
Total classe 1			250 376
Classe 2			
Tola	56 702	3	170 106
Dibetou	3 686	3	11 058
Bossé	1 512	3	4 536
Padouk	2 097	3	6 291
Longhi	1 890	3	5 670
Total classe 2 & 3			197 661
TOTAL GENERAL			435 912
Avance		10%	30 734
Frais CLG & CLS			43591

[Handwritten signatures and scribbles covering the bottom half of the page, including names like 'MBO' and 'Frais CLG & CLS']



MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE,
EAUX ET FORETS

Le Ministre

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT

**CONVENTION N° 026 /CAB/MIN/ECN-EF/04 DU 10 1 JUN 2004
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
EN MATIERE LIGNEUSE**

ENTRE : La République Démocratique du Congo,
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation de
la Nature, Eaux et Forêts,
Monsieur **Anselme ENERUNGA**,
ci-après dénommé le Ministre.

ET : La SIFORCO
Représentée par Son Administrateur-Directeur Général,
Monsieur **Dieter HAAG**
ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRE

Vu la Constitution de la Transition;

Considérant l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République
Démocratique du Congo;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°73-021 du 20
juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime
des sûretés ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance n°75-231 du 22 juillet
1975 fixant les attributions du Département de l'Environnement, Conservation de la
Nature et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 portant transfert de directions et de services au Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu, telle que modifiée et complétée, l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu la responsabilité du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour ses usines de transformation situées à Kinshasa (Maluku) et à Bumba (Province de l'Equateur) respectivement d'une capacité annuelle de 80.000 m³ et de 15.000 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 285.000 m³.

Vu que l'Exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84, relative à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse et à la lettre d'intention ;

Vu la convention n°1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse octroyée régulièrement à la SIFORCO;

Vu la demande de réaménagement des garanties d'approvisionnement introduite par la SIFORCO cfr. lettre n° ADG/068/DH/DB/03 du 14 juillet 2003;

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la SIFORCO en lui octroyant une garantie d'approvisionnement en remplacement de la garantie couverte par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : La délimitation du bloc forestier couvert par la convention n° 1236/DECNT/BCE/80 du 28/07/1980 de 764.800 ha portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en faveur de la SIFORCO est rectifiée suivant la description reprise à l'article 4 ci-dessous;

Article 2 : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume théorique annuel de 32.000 m3 de grumes réparti comme suit:

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME (m3)</u>
Iroko	1.500
Acajou d'Afrique	2.500
Afrormosia	1.000
Sapelli	3.000
Kosipo	2.000
Sipo	1.800
Tiama	2.200
Bosse	3.000
Longhi	2.000
Tola	2.500
Dibetou	1.000
Tshitola	3.500
Limbali	3.000
Mukulungu	1.000
Padouk	1.000
Niove	1.000

Total	32.000

Article 3 : Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Province : Equateur	District : Equateur
Territoire : Bongandanga	Localité :
Lieu :	Superficie : 249.050 ha

Article 4 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : La rivière Lopori, partie comprise entre les rivières Boelimo et Bolombo, ensuite remonter cette dernière jusqu'à la rivière Waya;

Au Sud : La rivière Yekokora, partie comprise entre les rivières Lofila et Bombia;

A l'Est : La rivière Waya ensuite joindre par une ligne droite les sources de rivières Waya et Lofila, enfin descendre cette dernière jusqu'à la rivière Yekokora;

A l'Ouest : La rivière Bombia ensuite joindre par une ligne droite les sources des rivières Bombia et Botena, descendre celle-ci jusqu'à la rivière Boëlimo et suivre celle-ci jusqu'à la Lopori.

Article 5 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur.
Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 6 : Le Ministère accordera à l'Exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

6.1 Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables identifiés à l'article premier ou autres essences à promouvoir.

6.2 Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers ;
Les infrastructures routières construites par l'Exploitant sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.

6.3 Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation

Article 7 : En contre partie, l'Exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

7.1 Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;

7.2 Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;

7.3 Présenter dans les détails prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou d'autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;

7.4 Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;

7.5 Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère ;

7.6 Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;

- 7.7 Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 7.8 Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 7.9 Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables si le volume sur pied le permet.

Article 8 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au mois d'Août 2005 .

Article 9 : Le non respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 07 JUN 2004

SIGNATAIRES AUTORISES


Monsieur **Dieter HAAG**
Pour la SIFORCO
B.P 8434 Kinshasa-Maluku

LE MINISTRE

= **Anselme ENERUNGA** =

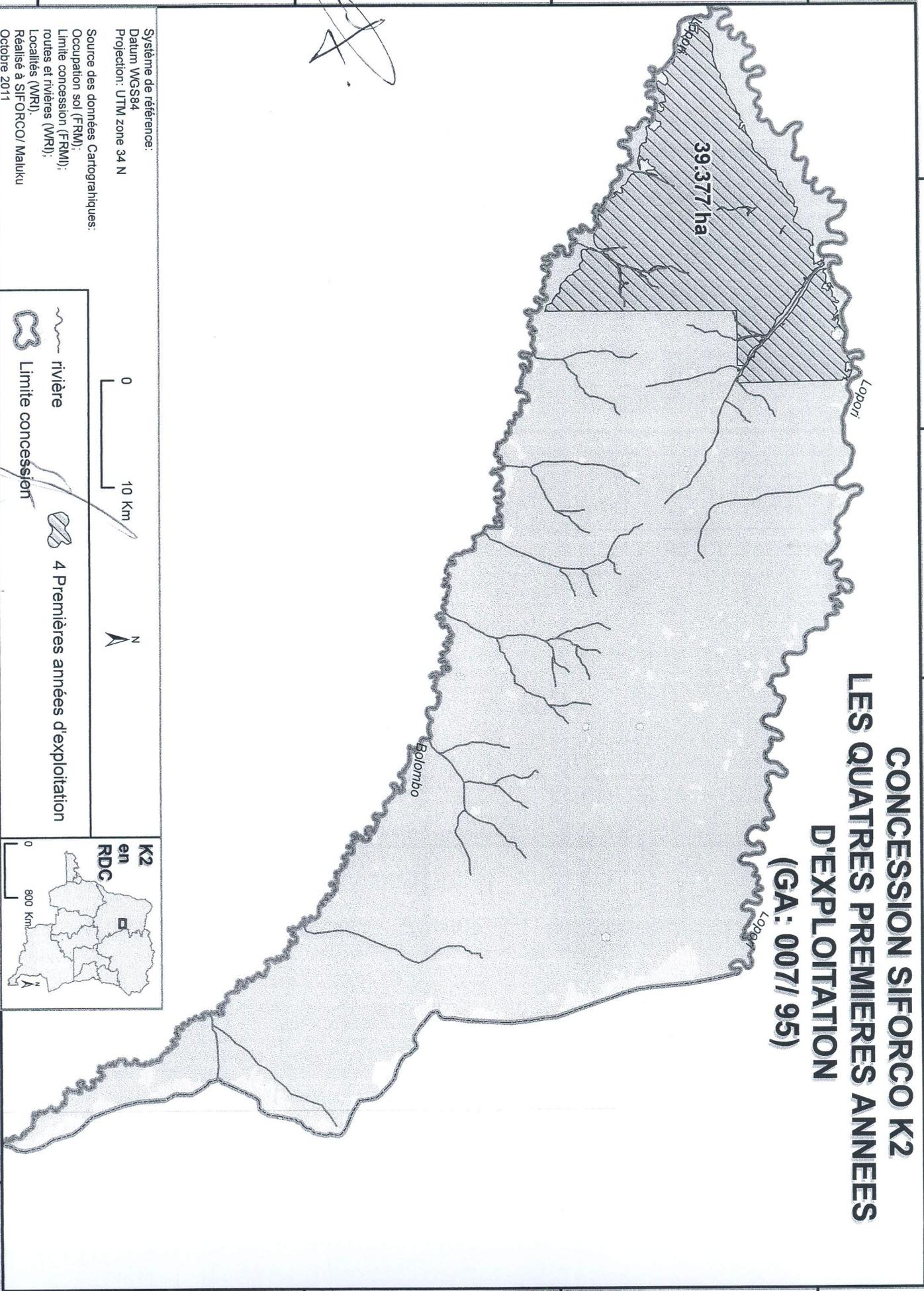
Fait à six exemplaires

1. Exploitant
2. Cabinet du Ministre
3. Secrétaire Général à l'ECNEF
4. Direction de la GF
5. Gouverneur de Province
6. Coordinateur Provincial de l'ECNEF

Secteur BONGANDANGA_07_95	
Cubage: 124534 m ³	
Fond de developpement calcule (\$)	435 912
Investissements sociaux:	
1 Moyenne Ecole à BOKENDA	53 917
1 Moyenne Ecole à DIKILA	53 917
1 Moyenne Ecole à LILANGI	53 917
1 Moyenne Ecole à BAOLONGO	53 917
1 Moyenne Ecole à MANGE YALIKO	53 917
1 Centre de santé à BOKENDA I	18 875
1 Centre de santé à BOKENDA II	18 875
Montant total des investissements sociaux	307 335
Avance sur les investissements (10 % des investissements)	30 734
Cout entretien des infrastructures (10%)	43 591
Fonctionnement CLG et CLS (10 % du fond local de developpement)	43 591
Solde	41 395

21°24'0"E 21°36'40"E 21°49'20"E 22°2'0"E 22°14'40"E

CONCESSION SIFORCO K2 LES QUATRES PREMIERES ANNEES D'EXPLOITATION (GA: 007/ 95)

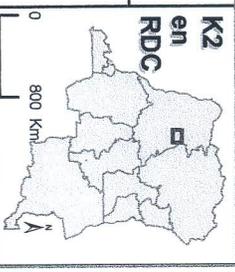


Système de référence:
Datum WGS84
Projection: UTM zone 34 N

Source des données Cartographiques:
Occupation sol (FRM):
Limite concession (FRM):
routes et rivières (WRI):
Localités (WRI):
Réalisé à SIFORCO/ Maluku
Octobre 2011



 rivière
 Limite concession
 4 Premières années d'exploitation



21°2' 21°4' 21°4' 20' 22'

0°59'20"N 1°12'0"N 1°24'40"N 1°37'20"N

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION SUR LA NEGOCIATION ET LA
SIGNATURE DES CLAUSES SOCIALES (CAHIER DES CHARGES),
TENUE A BONGANDANGA ENTRE LA SIFORCO ET LES
REPRESENTANTS DES GROUPEMENTS BOKENDA I, LILANGI ET
DIKILA SECTEUR BONGANDANGA DANS LE TERRITOIRE DE
BONGANDANGA**

L'an deux mille onze, le vingt-et-unième jour du mois d'octobre, s'est tenue à BONGANDANGA une réunion portant sur la négociation et la signature de la clause sociale du cahier des charges des Groupements : Bokenda I, Lilangi et Dikila secteur Bongandanga dans le titre 07/95 et ce, conformément à l'arrêté 023.

A. Installation des CLG et CLS

Les comités locaux (CLG et CLS) démocratiquement élus par la population riveraine ont été installés par l'Administrateur du Territoire de BONGANDANGA.

B. Résolutions prises

A l'issue de discussions, les parties en présence se sont convenues ce qui suit :

1. Les taux par essence conclus et exigés pour alimenter le fonds de développement sont repris dans un tableau en annexe. Après s'être convenus sur ce tableau croisé, quatre groupes d'essences se dégagent :

- 1^{er} catégorie : 5 dollars américains
- 2^{ème} catégorie : 4 dollars américains
- 3^{ème} catégorie : 3 dollars américains
- 4^{ème} catégorie : 2 dollars américains

2. Les tableaux conçus comportent les volumes issus des sondages effectués par la Société et les montants y afférents. Ils sont annexés aux contrats.

Ils s'y dégagent un volume estimatif de 125.056 m³ pour un montant théorique total de 435.912 \$US.

La clé de ventilation succincte est la suivante :

Fonctionnement	:	43.591 \$US
Frais d'entretien des infrastructures	:	43.591 \$US
Avance / Préfinancement	:	30.734 \$US
Réalisations sociales / Investissem.	:	307.335 \$US

3. Les groupements concernés optent pour la gestion unitariste du secteur de Bongandanga et concède une partie de leur fonds pour les infrastructures socio-économiques d'autres groupements.

4. Les études socio-économiques n'étant pas encore finalisées, l'affectation de 10 % de préfinancement (avance de la ristourne) n'a pas été rendue effective. Le CLG est chargé de finaliser le processus dans un bref délai.

5. En égard aux montants alloués au fonds de développement, les infrastructures socio-économiques

[Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large signature on the right and several smaller ones on the left and center.]

Présentées et localisées par les populations riveraines ont été validées.

6. Les Groupements concernés approuvent et souhaitent que les fonds de développement soient consignés auprès du concessionnaire forestier SIFORCO.
7. La désignation des entrepreneurs se fera en cas de nécessité après analyse technique, financière et de faisabilité, des offres, par toutes les parties et la décision sera prise par consensus.
8. La prise de décision dans le CLG et CLS se fait par consensus de tous les membres. SIFORCO de son côté s'engage à rendre accessibles les ressources financières au CLG, selon des modalités fixées de commun accord par les parties.
9. Les ressources financières sont gérées par le CLG. Le décaissement des fonds se fait après apposition des signatures du président du CLG, du Trésorier, du délégué du concessionnaire forestier et de la Direction de SIFORCO.
10. Les frais liés aux jetons de présence des membres des deux comités et ceux de fonctionnement sont évalués à 10 % de fonds de développement. La répartition entre les comités est 7 % pour le CLG et 3 % pour le CLS.
11. Le taux de jetons de présence de CLG et CLS est fixé de commun accord entre les parties à 20 \$US par séance de travail.
12. Les parties signataires se conviennent de travailler dans la paix et la concorde, les conflits potentiels doivent être réglés suivant l'esprit du code forestier et de l'arrêté 023.

En foi de quoi, nous dressons le présent procès-verbal conjointement signé par les parties en présence.

Pour les autorités politico-administratives

1) Mr. Gabriel FINIMUNGA, C.D.D.A

2) Mr. MUJINGA NGUZ KARIM, A.T

Pour l'administration forestière :

1) LIMBOKO DUASETEBI, Coordinateur de District ECN a.i.

Pour la Société civile :

1) Mr. BAKWA LONGANGO, PRESIDENT

Mr. Barthelemy LOPANDA, V/PRESIDENT

Pour les Groupements :

1) Mr. MASUMBUKU ILOMBE, CHEF DE GROUPEMENT BOKENDA I

Pour la SIFORCO

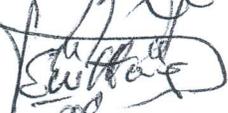
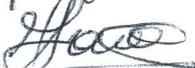
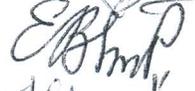
.....

2) Mr. BOKILA NKOY, CHEF DE GROUPEMENT DIKILA



3) Mr. ILONGA MBEKA, CHEF DE GROUPEMENT LILANGI

Pour les comites locaux CLG et CLS :

ZOE LIUKU YANU	President	
JOSE EKAMBA NZOU	secretaire	
JOSEPH LOLAKA-LOFALA	TRESORIER	
EFUTO BOKETA	Conseiller	
Lucie Eluo	conseillere	
MPETSI-BAENDAFE	CLS	
BOLONGO LOKULI	CLS	
MONBU - IONDA	CLS	
Zacharie Ikambi	CLS	
EFAFO IKYWA	CLS	
Akim Madola	peuple autochtone	



**PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE
GESTION DES GROUPEMENTS BOKENDA I, DIKILA ET LILANGI
SECTEUR DE BONGANDANGA**

L'an deux mille onze, le vingt-et-unième jour du mois d'octobre, vers 11h30'.

Nous, MUJINGA NGUZ KARIM, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de BONGANDANGA, avons procédé à l'installation du comité local de gestion du fonds de développement des Groupements BOKENDA I, DIKILA et LILANGI, Secteur BONGANDANGA dans le Territoire de BONGANDANAGA lequel sera généré par l'exploitation du bois SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : JOEL LIUKU YANGO
Secrétaire : EKAMBA NDJOU JOSE
Trésorier : LOLAKA LOFAÏA JOSEPH

Conseillers : - BONONGA DJHOM
- EFUMO BONGITA
- ELUO BOLUMBU
- BAINA BANYAMA
- ENGELE BAEND'AFE
- LIFIO RICHARD
- IKOMBI BAENDE
- BOTSHUNA BOKOTA
- BOKELA LOONGA
- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.



L'officier de Police Judiciaire,

MUJINGA NGUZ KARIM
Administrateur du Territoire

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DU COMITE LOCAL DE SUIVI DES GROUPEMENTS BOKENDA I, DIKILA ET LILANGI SECTEUR BONGANDANGA

L'an deux mille onze, le vingt-et-unieme jour du mois d'octobre, vers 11h30'.

Nous, MUJINGA NGUZ KARIM, officier de police judiciaire à compétence générale et Administrateur du Territoire de BONGANDANGA, avons procédé à l'installation du comité local de suivi de fonds de développement des Groupements BOKENDA I, DIKILA et LILANGI, Secteur de BONGANDANGA dans le Territoire de BONGANDANGA, lequel sera généré par l'exploitation du bois de SIFORCO.

Ce comité est donc composé de :

Président : L'ADMINISTRATEUR DU TERRITOIRE DE BONGANDANGA
Secrétaire : MPETSI BAENDAFE

Conseillers : - MONGU IMONDA
- BOLONGO LOKULI
- NGOMBE BOYO
- AKIMI MADOLA
- EFAFO IKWA
- LOSOSO BOMPELE
- BALIMO LIYANGA
- TI MOTHEE NZAMBA
- REPRESENTANT DU CONCESSIONNAIRE, A POURVOIR
- ONG : A.D.C.N.

Ce P.V d'installation que nous signons est sincère et véritable au jour, mois et an que dessus.



L'officier de Police Judiciaire,

MUJINGA NGUZ KARIM
Administrateur du Territoire



K2

Ministère de l'Environnement,
de la Conservation de la Nature
et du Tourisme

Kinshasa, le 17 Juin 1995

LE MINISTRE

GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT.

CONVENTION N° 007 /CAB/MIN/ECNT/95 DU 17 Juin 1995
PORTANT OCTROI D'UNE GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT EN MATIERE LIGNEUSE.

ENTRE : LA REPUBLIQUE DU ZAIRE
Représentée par le Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme.

Monsieur Joseph RUHANA MIRINDI

Ci-après dénommé le Ministre.

ET : SIFORZAL
B.P. 8434
KINSHASA I

Représentée par Administrateur-Directeur Général
Mr. ONGARO

Ci-après dénommé l'Exploitant.

PRELIMINAIRES.

Vu l'Acte Constitutionnel de la Transition du 9 Avril
1994, spécialement l'article 82 ;

Vu l'Ordonnance n°75-231 juillet 1975 fixant les attribu-
tions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature
et Tourisme ;

Revu l'Ordonnance n°77-022 du 22 février 1977 ;

Vu la Loi foncière n°73-021 du 20 juillet 1973 ;

Vu l'Ordonnance n°79-244 du 16 octobre 1979, spécialement
en ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu l'Ordonnance n°94-079 du 15 novembre 1994 portant
réaménagement du Gouvernement de Transition ;

.../...

Vu la responsabilité du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'assurer la pérennité des ressources forestières, grâce à une saine gestion forestière, utilisant toutes méthodes, directives et mesures dans l'utilisation des ressources disponibles ;

Vu la nécessité de mettre en valeur les ressources forestières de l'Etat, pour soutenir une activité économique prospère par l'exploitation rationnelle, la transformation et la mise en marché des produits exploités ;

Vu la nécessité d'assurer à l'Exploitant un approvisionnement sûr et continu en matière première pour son usine de transformation située dans la Zone de Maluku, Sous-Région de la Tshangu, Région Urbaine de Kinshasa, d'une capacité annuelle prévue de 21.600 m³ de produits finis, nécessitant un approvisionnement en grumes de 54.000 m³.

Vu que l'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux critères et aux procédures de la décision n°002/CCE/DECNT/84.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La garantie d'approvisionnement porte sur un volume annuel de 54.000 m³ de grumes réparti comme suit :

<u>ESSENCES</u>	<u>VOLUME ANNUEL (m³)</u>
ACAJOU	8.600
AFRORMOSIA	2.000
SAPELLI	10.700
SIPO	7.900
TIAMA	6.000
IROKO	7.900
BOSSE	1.600
DIBETOU	1.000
TOLA	7.300
PADOUX	1.000

TOTAL

54.000 m³

Article 2 / Ces bois seront prélevés dans une unité d'exploitation localisée comme suit :

Région : EQUATEUR	Sous-Région : TSHUAPA
Zone : DJOLU	Localité : -
Lieu : -	Superficie : 292.486 Ha

Article 3 : Cette forêt ou portion de forêt est circonscrite dans les limites suivantes :

Au Nord : Par la rivière LOPORI, à partir de son croisement avec la rivière BOLOMBO jusqu'à la route d'intérêt local venant du village BOLAFI en passant par les rivières WAKA, LIANGO, LOFETE et BONIFA.

Au Sud et à l'Ouest : Par la rivière BOLOMBO, dès son croisement avec la rivière LOPORI jusqu'à la route d'intérêt général venant du village YOFIKA.

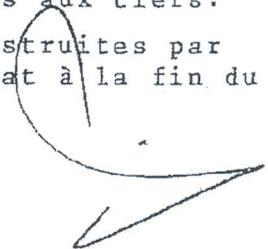
A l'Est : Par le tronçon de route d'intérêt général rivière BOLOMBO-village WANGA, en passant par les villages YOFIKA, BONGILA, DJOMBO et LOFUKUMOLA, de là prendre la route d'intérêt local jusqu'à la rivière LOPORI.

Article 4 : Les grumes ainsi récoltées devront être strictement utilisées pour leur transformation à l'usine décrite ci-dessus, ou dirigées à l'exportation suivant la réglementation en vigueur. Aussi, aucune grume ne pourra être vendue à des tiers, à moins d'autorisation écrite du Ministère.

Article 5 / Le Ministère accordera à l'exploitant les droits suivants sur son unité d'exploitation :

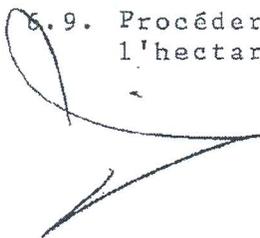
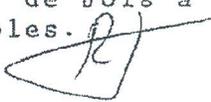
- 5.1. Le droit exclusif de récolter les arbres exploitables explicitement identifiés à l'article premier ;
- 5.2. Le droit de construire les infrastructures nécessaires exclusivement aux exploitations forestières, sans préjudice des droits reconnus aux tiers.

Les infrastructures routières construites par promoteur sont propriétés de l'Etat à la fin du contrat.



- 5.3. Le droit de flottage de radeaux et de navigation privée sur les cours d'eau et les lacs, ainsi que le droit d'utiliser les routes publiques pour transporter, à titre privé, des produits forestiers exploités ainsi que les produits de transformation.

Article 6 : En contre partie, l'exploitant sera soumis, de façon inconditionnelle, aux obligations suivantes :

- 6.1. Maintenir en opération son usine de transformation au niveau d'opération prévu dans le contrat ;
- 6.2. Assurer la protection forestière de l'unité d'exploitation ;
- 6.3. Présenter dans les délais prévus toutes demandes annuelles de permis de coupe, de renouvellement de permis de coupe, tout rapport trimestriel et rapport après coupe, ou autres rapports prévus par la réglementation en vigueur ;
- 6.4. Payer toutes les taxes et redevances forestières prévues par la réglementation en vigueur ;
-
- 6.5. Informer le Ministère de tout changement d'adresse, de tout projet de transfert, de location, d'échange, de donation, de fusion, de vente affectant la propriété de l'usine de transformation, objet du contrat et d'en obtenir la ratification du Ministère.
- 6.6. Respecter la réglementation sur l'exploitation, la commercialisation et l'exportation des produits forestiers ;
- 6.7. Aviser le Ministère de tout changement dans la destination des grumes exploitées et en obtenir l'autorisation du Ministère ;
- 6.8. Respecter toutes décisions prises par le Ministère en matière d'aménagement forestier ;
- 6.9. Procéder à la récolte minimale de 10 m³ de bois à l'hectare sur les superficies exploitables.
- 
- 

Article 7 : La présente convention est effective à la date de sa signature jusqu'au 2009.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses de la convention par l'exploitant entraînera la résiliation immédiate et automatique de la présente.

Fait à Kinshasa, le 17 Juin 1995

SIGNATAIRES AUTORISES.

Monsieur ONGARO
pour SIFORZAL.
Adresse B.P. 8434
KINSHASA I

Joseph RUHANA MIRINDI

Fait en six exemplaires.

-
1. Exploitant
 2. Cabinet du Ministre
 3. Secrétaire Général à l'ECN
 4. Direction de la GRNR
 5. Gouverneur de Région
 6. Coordinateur Régional de l'ECN.

SIFORCO - Cahier des charges
Bloc K2 (GA 07/95) - K7 (GA 026- 027/04)

Octobre 2011

COUT D'UN CENTRE DE SANTE **Devis 2011**

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	32 m	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	1 m	5	20	100
Ceinture en " BA "	3 m	15	20	300
Dalle Chappe	20 m	80	20	1 600
Enduits Crépis	10 m	50	20	1 000
Agglos	3000	100	20	2 000
		450	20	9 000
Fers à Béton	30 de 6	30	6,25	188
	25 de 8	25	8,75	219
	10 de 10	10	9,25	93
				499
Bois de Charpente	4 m	4	250	1 000
Bois de coffrage et divers	6 m	6	200	1 200
Bois de Menuiserie	2,5 m	2,5	300	750
Mobilier	2 m	2	300	600
				3 550
Pointes Ordinaires	65 kgs	60	3,95	237
Pointes à Béton	15 kgs	15	5,15	77
Pointes à Tôles	25 kgs	20	3,95	79
		95		393
Tôles de Couverture	120	120	20	2 400
				2 400
Accessoires et divers				1 000
Graves et Sables		100	12	1 200
Peinture	25 kgs		6,5	163
Chaux	220 kgs		0,95	209
				372
Contre plaqué		50	32	1 600
Transports				6 000
Eau				1 000
		Sous Total		26 964
Personnels Main d'œuvre				10 786
		Total Général		37 750

SIFORCO - Cahier des charges
Bloc K2 (GA 07/95) - K7 (GA 026-027/04)

Octobre 2011

COUT D'UNE PETITE ECOLE		Devis 2011		
DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	40	180	20	3 600
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	25	125	20	2 500
Enduits Crépis	35	125	20	2 500
Agglos	4500	180	20	3 600
		900	20	12 840
Fers à Béton	6	40	6,25	250
fil de recuit	8	50	8,75	438
50 kg	10	30	9,25	278
				965
Bois de Charpente		9	250	2 250
Bois de coffrage et divers		8	200	1 600
Bois de Menuiserie		3	300	900
Mobilier		4	300	1 200
				5 950
Pointes Ordinaires		40	3,95	158
Pointes à Béton		10	5,15	52
Pointes à Tôles		25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		200	20	4 000
				4 000
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	m ³	150	12	1 800
Peinture				
Chaux	kgs	300	0,95	285
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		36 398
Personnels Main d'œuvre				14 559
		Total Général		50 958

SIFORCO - Cahier des charges
Bloc K2 (GA 07/95) - K7 (GA 026-027/04)

Octobre 2011

COUT D'UNE MOYENNE ECOLE		Devis 2011		
DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	45	200	20	4 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	4	22	20	440
Dalle Chappe	40	160	20	3 200
Enduits Crépis	13	50	20	1 000
Agglos	6000	220	20	4 400
		900	20	13 240
Fers à Béton	6	45	6,25	281
fil de recuit	8	60	8,75	569
50 kg	10	30	9,25	601
				1 451
Bois de Charpente	m ³	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	m ³	9	200	1 800
Bois de Menuiserie	m ³	3	300	900
Mobilier	m ³	4	300	1 200
				6 150
Pointes Ordinaires	kgs	40	3,95	158
Pointes à Béton	kgs	10	5,15	52
Pointes à Tôles	kgs	25	3,95	99
		95		308
Tôles de Couverture		240	20	4 800
				4 800
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	165	165	12	1 980
Peinture Chaux Contre plaqué	350 kgs	350	0,95	333
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		38 512
Personnels Main d'œuvre				15 405
		Total Général		53 917

SIFORCO - Cahier des charges
Bloc K2 (GA 07/95) - K7 (GA 026-027/04)

Octobre 2011

COUT D'UNE GRANDE ECOLE	Devis 2011
--------------------------------	-------------------

DESIGNATION	Dimension ou volume	Total	Prix Unitaire	PRIX TOTAL
Semelle Fondation	64	250	20	5 000
Poteaux en " BA "	2	10	20	200
Ceinture en " BA "	6	35	20	700
Dalle Chappe	63	250	20	5 000
Enduits Crépis	20	70	20	1 400
Agglos	8500	285	20	5 700
		900	20	18 000
Fers à Béton	70 de 6		6,25	438
fil de recuit	65 de 8		8,75	569
50 kg	30 de 10		9,25	278
				1 284
Bois de Charpente	9 m	9	250	2 250
Bois de coffrage et divers	12 m	12	200	2 400
Bois de Menuiserie	4 m	4	300	1 200
Mobilier	6 m	6	300	1 800
				7 650
Pointes Ordinaires	80 kgs	80	3,95	316
Pointes à Béton	25 kgs	25	5,15	129
Pointes à Tôles	40 kgs	40	3,95	158
		95		603
Tôles de Couverture	325	325	20	6 500
				6 500
Accessoires et divers				1 500
Graves et Sables	220 m	100	12	2 640
Peinture				
Chaux	350 kgs		0,95	333
Contre plaqué				
Transports				7 500
Eau				1 250
		Sous Total		47 259
Personnels Main d'œuvre				18 904
		Total Général		66 163